



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 80

## ARRÊTÉ

**N° 2012236-0004 du 23 août 2012 portant  
prescriptions complémentaires concernant l'étude de dangers  
à la Société BASF PERFORMANCE PRODUCTS à Huningue  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°84252 du 17 février 1987 modifié autorisant la Société CIBA-GEIGY à Huningue à exploiter une fabrique de produits chimiques, n°91684 du 3 octobre 1989 modifié, n°93540 du 14 mai 1990, n° 960675 du 3 mai 1996, n°12092 du 25 juillet 2001, n°02-2718 du 03 octobre 2002, n°2005-159-3 du 08 juin 2005, n°2005-250-21 du 16 décembre 2005, n°2006-270-1 du 27 septembre 2006,
- VU** la remise à jour quinquennale de l'étude de dangers le 16 février 2010, méritant certains compléments de scénarios accidentels à évaluer, rendus en janvier 2011 et mai 2011, et nécessitant une dernière complétude,
- VU** l'étude technique de réduction des risques à la source remise en mai 2011, en vue de réduire la capacité de la recette en trichlorure de phosphore au bâtiment de production 7, d'enfouir la tuyauterie de trichlorure de phosphore entre le bâtiment 8 de stockage et le bâtiment 5 de production, à compléter par le confinement de la canalisation de trichlorure de phosphore entre le bâtiment Phoenix de dépotage et le bâtiment 8 de stockage,

- VU** le rapport du 11 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juillet 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que la SOCIETE BASF PERFORMANCE PRODUCTS, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à révision quinquennale de son étude de dangers,

**CONSIDÉRANT** que la société BASF PERFORMANCE PRODUCTS a proposé des mesures de réduction du risque à la source qu'il convient d'intégrer pour l'évaluation de la probabilité /gravité des scénarios résiduels dans la matrice de criticité des risques,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers doit être finalisée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par ses installations,

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Actualisation de l'étude des dangers**

La société BASF PERFORMANCE PRODUCTS remet au Préfet **avant le 15 août 2012** les éléments finaux de révision quinquennale de son étude de dangers avec copie à l'Inspection des Installations Classées pour son établissement sis au 28 rue de la Chapelle à 68 128 Huningue :

Ces éléments intègrent :

- l'enfouissement de la canalisation de trichlorure de phosphore entre le bâtiment 8 de stockage et le bâtiment 5 de production
- le confinement de la canalisation de trichlorure de phosphore entre le bâtiment Phoenix de dépotage et le bâtiment 8 de stockage

- la révision des scénarios 4 : rupture de flexible dans le bâtiment Phoenix lors de déchargement de citerne ferroviaire ou d'isoconteneur contenant du trichlorure de phosphore avec émission d'acide chlorhydrique ou d'oléum avec émission d'acide sulfurique

Pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, l'étude détaille les scénarii susceptibles de les provoquer, l'intensité des effets, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et de protection en place ou projetées, et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant expose les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus. L'exploitant estimera la gravité de chaque phénomène dangereux selon la matrice MMR définie dans la circulaire du 10/05/2010 susvisée (ayant abrogé et repris les termes de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005). Le développement d'un arbre de défaillance et d'évènement actualisé comprenant toutes les mesures de maîtrise de risque accompagnera les phénomènes dangereux modélisés.

## **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 3– FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société BASF PERFORMANCE PRODUCTS.

## **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – EXECUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 23 août 2012

Le Préfet,

Signé : Alain PERRET

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.